Journal officiel

C 309

34° année

29 novembre 1991

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
91/C 309/01	ECU	1
91/C 309/02	Aides d'État — C 44/90 (465/90) — France	2
	Cour de justice	
91/C 309/03	Arrêt de la Cour (première chambre), du 5 novembre 1991, dans l'affaire C-348/90 P: Parlement européen contre Gabriella Virgili-Schettini (Fonctionnaire — Congés — Indemnité compensatrice pour congés non pris)	3
91/C 309/04	Arrêt de la Cour, du 7 novembre 1991, dans l'affaire C-313/89: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne (Manquement — Directive 80/155/CEE — Formation des sages-femmes)	3
91/C 309/05	Arrêt de la Cour, du 7 novembre 1991, dans l'affaire C-17/90 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Pinaud Wieger Spedition contre Bundesanstalt für den Güterfernverkehr (Libre prestation de services — Transports de cabotage)	
91/C 309/06	Arrêt de la Cour, du 7 novembre 1991, dans l'affaire C-309/90: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (Manquement d'État — Activités professionnelles du domaine de l'architecture)	4
91/C 309/07	Affaire C-275/91: Demande de décision préjudicielle, introduite par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, rendu le 15 octobre 1991, dans l'affaire Alfredo Iacobelli contre Institut national d'assurance maladie-invalidité et Union nationale des fédérations mutualistes neutres	5

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 309/08	Affaire C-280/91: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 31 juillet 1991, dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Kommanditgesellschaft Viessmann	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
91/C 309/09	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay	
	Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay	

Ι

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

28 novembre 1991

(91/C 309/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Escudo portugais	181,610
franc luxembourgeois	41,9728	Dollar des États-Unis	1,26177
Mark allemand	2,03776	Franc suisse	1,80055
Florin néerlandais	2,29680	Couronne suédoise	7,46401
Livre sterling	0,713308	Couronne norvégienne	8,02057
Couronne danoise	7,92077	Dollar canadien	1,43072
Franc français	6,96119	Schilling autrichien	14,3438
Lire italienne	1537,15	Mark finlandais	5,51394
Livre irlandaise	0,764524	Yen japonais	163,904
Drachme grecque	232,002	Dollar australien	1,60838
Peseta espagnole	129,940	Dollar néo-zélandais	2,24315

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 44/90 (465/90)

France

(91/C 309/02)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides et taxes parafiscales au profit de l'Établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV) — projet de décret relatif à une taxe parafiscale au profit de l'ENTAV

Dans la lettre dont le texte figure ci-après, la Commission informe le gouvernement français de sa décision de clore la procédure.

- «1. Par lettre du 21 août 1990, la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes a notifié à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE le projet de décret visé en objet.
- 2. Le projet de décret institue jusqu'au 31 décembre 1992 une taxe parafiscale destinée au financement des activités de l'ENTAV. Il s'agit du renouvellement du régime existant, communiqué par les autorités françaises dans le cadre de l'enquête effectuée par la Commission au sujet des aides en agriculture financées par des taxes parafiscales.
- 3. Les aides ainsi financées permettent de réaliser des actions de recherche, également par la sélection, sur les modes de culture, la résistance aux maladies, etc. Les résultats de la recherche font l'objet d'une large diffusion; des actions de vulgarisation sont également entreprises auprès des producteurs.
- 4. Par lettre du 5 décembre 1990, la Commission a communiqué au gouvernement français sa décision (¹) d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE au sujet des aides visées au paragraphe 3 ci-dessus non pas à cause de la finalité de ces aides, mais à cause de leur mode de financement; ce dernier comprend, en effet, la perception d'une taxe parafiscale également sur les plants de vignes importés des autres États membres. Elle a également ouvert la procédure à l'égard de l'aide à l'exportation de plants de vignes (article 2 du projet) sous forme d'exonération du paiement de la taxe parafiscale sur les plants de vignes destinés à l'exportation.
- 5. Par lettres du 30 janvier et du 14 juin 1991, le gouvernement français a communiqué sa décision de supprimer, dans le projet de décret, ces deux éléments, la taxe prévue ne frappant plus que les plants produits en France et étant étendue à la vente des plants de vignes destinés à l'exportation.
- 6. La Commission a pris acte de la décision du gouvernement français et a décidé de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE ouverte au sujet des aides concernées.»

⁽¹⁾ IO no C 91 du 9, 4, 1991, p. 2.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 5 novembre 1991

dans l'affaire C-348/90 P: Parlement européen contre Gabriella Virgili-Schettini (1)

(Fonctionnaire — Congés — Indemnité compensatrice pour congés non pris)

(91/C 309/03)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-348/90 P, Parlement européen (agents: MM. J. Campinos, M. Peter et J. L. Rufas Quintana), avant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) le 26 septembre 1990 dans l'affaire T-139/89, ayant opposé Gabriella Virgili-Schettini au Parlement européen, et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant Gabriella Virgili-Schettini, représentée par Me V. Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 4, rue Tony Neuman, qui conclut à ce qu'il plaise à la Cour de confirmer la décision attaquée et de condamner la partie requérante aux dépens, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: Mme D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 5 novembre 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Parlement est condamné aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 1991

dans l'affaire C-313/89: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne (1)

(Manquement — Directive 80/155/CEE — Formation des sages-femmes)

(91/C 309/04)

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-313/89, Commission des Communautés européennes (agent: M. Daniel Calleja y Crespo), contre royaume d'Espagne (agents: initialement M. Javier Conde de Saro, puis MM. Carlos Bastarreche Sagües et Antonio Hierro Hernandez-Mora), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions requises pour se conformer à la directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci (2), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler et F. Grévisse, présidents de chambre, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: Mme D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

 Le royaume d'Espagne, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions requises pour se conformer à la directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 18. 1. 1991.

⁽¹) JO n° C 288 du 16. 11. 1989.

⁽²⁾ JO nº L 33 du 11. 2. 1980.

celles-ci, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 1991

dans l'affaire C-17/90 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Pinaud Wieger Spedition contre Bundesanstalt für den Güterfernverkehr (1)

(Libre prestation de services — Transports de cabotage)

(91/C 309/05)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-17/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, par le Bundesverwaltungsgericht, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Pinaud Wieger Spedition et Bundesanstalt für den Güterfernverkehr, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 59 du traité CEE, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. F. A. Schockweiler, F. Grévisse, P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

En l'état actuel du droit communautaire, les articles 59 et 60 du traité CEE ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise située dans un État membre se voie interdire de charger un transporteur d'un autre État membre de fournir pour elle des prestations de transports nationaux, aux tarifs généralement en vigueur dans le premier État, avec des véhicules agréés dans le deuxième État pour le transport de marchandises.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 novembre 1991

dans l'affaire C-309/90: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (1)

(Manquement d'État — Activités professionnelles du domaine de l'architecture)

(91/C 309/06)

(Langue de procédure: le grec.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-309/90, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gouloussis) contre République hellénique (agent: Mme E. Skandalou), ayant pour objet de faire constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en omettant de prendre et de communiquer à la Commission, dans les délais impartis, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives du Conseil 85/384/CEE, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services (2), 85/614/CEE, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 85/384/CEE (3), et 86/17/CEE, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384/CEE (4), la Cour, composée de MM. O. Due, président, F. A. Schockweiler, F. Grévisse, P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J.C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 7 novembre 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) La République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en omettant de prendre et de communiquer à la Commission, dans les délais impartis, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives du Conseil 85/384/CEE, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services, 85/614/CEE, du 20 décembre 1985, modi-

⁽¹) JO nº C 50 du 1. 3. 1990.

⁽¹⁾ JO nº C 301 du 30. 11. 1990.

⁽²⁾ JO no L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.

⁽³⁾ JO nº L 376 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO nº L 27 du 1. 2. 1986, p. 71.

JO nº L 87 du 2. 4. 1986, p. 36 (rectificatif).

fiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 85/384/CEE, et 86/17/CEE, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384/CEE.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Demande de décision préjudicielle, introduite par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, rendu le 15 octobre 1991, dans l'affaire Alfredo Iacobelli contre Institut national d'assurance maladie-invalidité et Union nationale des fédérations mutualistes neutres

(Affaire C-275/91)

(91/C 309/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, rendu le 15 octobre 1991, dans l'affaire Alfredo Iacobelli contre Institut national d'assurance maladie-invalidité et Union nationale des fédérations mutualistes neutres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 octobre 1991.

Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante.

Les articles 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 (¹) et 46 paragraphe 1 deuxième alinéa, in fine du règlement (CEE) n° 1408/71 (²), qu'il applique, s'opposent-ils à ce que l'institution d'un État membre, saisie, par l'institution d'un autre État membre, d'une demande de pension d'invalidité fondée sur l'article 40 du règlement (CEE) n° 1408/71, accorde à un travailleur migrant la pension de vieillesse en lieu et place de la pension d'invalidité, lorsqu'il apparaît que la pension de

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 31 juillet 1991, dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Kommanditgesellschaft Viessmann

(Affaire C-280/91)

(91/C 309/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 31 juillet 1991, dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Kommanditgesellschaft Viessmann, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 1991.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 4 de la directive 69/335/CEE (¹) permet-il aux États membres de soumettre au droit d'apport la transformation d'une partie de la participation d'un commandité en participation de commanditaire au sein d'une GmbH & Co. KG préexistante?

vieillesse, dont le droit existe en vertu de la seule législation nationale, est plus favorable que la pension d'invalidité, calculée selon le système de totalisation et de proratisation, à savoir: à l'interprétation donnée par le défendeur des articles 241 paragraphe 1 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, pris en application de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, et 76 quater paragraphe 2 premier alinéa nouveau, de cette loi?

⁽¹⁾ JO nº L 74 du 27. 3. 1972.

⁽²) JO nº L 149 du 5. 7. 1971.

⁽¹⁾ JO nº L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay

(91/C 309/09)

COM(91) 434 final

(Présentée par la Commission, le 14 novembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieures, l'accord-cadre de coopération avec la république du Paraguay,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 25 de l'accord (1).

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 21 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du Secrétariat du Conseil.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république du Paraguay

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens d'amitié qui existent entre les États membres de la Communauté économique européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et la république du Paraguay (ci-après dénommée «le Paraguay»);

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de la charte des Nations unies, aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme,

COMPTE TENU des éléments affirmés par la déclaration de Rome du 20 décembre 1990, et le communiqué de Luxembourg conclu le 27 avril 1991 entre la Communauté, ses États membres et les pays du Groupe de Rio,

CONSIDÉRANT la disposition de la Communauté économique européenne et de ses États membres à contribuer à faire face aux problèmes économiques et sociaux rencontrés par le Paraguay lors de son accession à la démocratie;

COMPTE TENU de l'intérêt mutuel dans l'établissement de liens contractuels afin de développer une coopération avancée dans les domaines d'importance stratégique pour le progrès économique et social, d'intensifier et de diversifier les échanges commerciaux et d'encourager les flux d'investissements,

COMPTE TENU des nouvelles orientations de la Communauté dans la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine,

CONSCIENTS de l'importance de faire participer à la coopération les personnes et entités directement intéressées, notamment les opérateurs économiques et leurs organismes représentatifs,

CONSIDÉRANT que le Paraguay s'est engagé dans un vaste processus d'intégration régionale au Cône sud aux côtés de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay dans le Marché commun du sud, ci-après dénommé «Mercosur», et que la Communauté entend établir avec chacun de ces pays et avec la nouvelle entité régionale une coopération visant à soutenir ledit processus d'intégration;

COMPTE TENU de leur appartenance ou future appartenance à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la nécessité de maintenir et renforcer les règles du commerce international libre et sans entrave.

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:
.....
LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement démocratique de la coopération

Les relations de coopération entre la Communauté et le Paraguay et toutes les dispositions du présent accord se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que du Paraguay.

Article 2

Appui au processus de démocratisation

- 1. Les parties contractantes jugent fondamental l'appui que la Communauté peut offrir à la consolidation du processus de démocratisation du Paraguay. À cet égard, la Communauté confirme sa volonté de contribuer, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, au renforcement des institutions démocratiques paraguayennes.
- 2. Les parties conviennent également de favoriser, par des actions appropriées, le retour au Paraguay de personnes qui ont dû le quitter pour des raisons politiques.

Article 3

Coopération économique

- 1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à établir la coopération économique la plus étendue possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment en:
- a) l'encouragement à la diversification de l'économie paraguayenne;
- b) la diversification et le renforcement des liens économiques entre les parties contractantes;
- c) la contribution au développement de leurs économies et à l'amélioration des niveaux de vie respectifs;
- d) l'ouverture de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
- e) la création de conditions favorables au développement du marché de l'emploi;
- f) l'encouragement de la coopération industrielle et commerciale, en particulier entre petites et moyennes entreprises;
- g) le soutien de l'insertion du Paraguay dans le Mercosur.

2. En n'excluant *a priori* aucun domaine, les parties contractantes définiront les domaines de leur coopération économique et industrielle compte tenu de leurs finalités respectives, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.

En tenant compte de ce qui précède, cette coopération s'inscrira dans les secteurs suivants:

- a) services, y inclus services financiers, tourisme, transports, télécommunications;
- b) propriété intellectuelle et industrielle, normes et standards:
- c) gestion des ressources naturelles et, en particulier, conservation et exploitation rationnelle des ressources forestières, y compris reboisement;
- d) protection de l'environnement;
- e) agriculture;
- f) industrie, exploitation minière et énergie;
- g) affaires économiques et monétaires.
- 3. Les actions envisagées comprendront notamment:
- a) des conférences et séminaires;
- b) des missions commerciales et industrielles;
- c) des missions d'exploration, d'investissement et de promotion de joint ventures;
- d) des visites et rencontres d'opérateurs économiques;
- e) l'organisation de business week et foires générales et sectorielles;
- f) l'envoi d'experts;
- g) des études spécifiques;
- h) des services de consultation et d'assistance technique;
- i) la coopération entre institutions financières;
- j) la conclusion entre les États membres de la Communauté économique européenne et le Paraguay de conventions contre la double imposition;
- k) l'échange d'informations pertinentes, en particulier l'accès à des banques de données existantes ou à créer;

l) la constitution de réseaux entre opérateurs économiques, notamment industriels.

Article 4

Coopération dans le secteur agricole

- 1. La Communauté et le Paraguay établissent entre eux une coopération dans le domaine agricole. À cette fin, ils examineront dans un esprit de coopération et avec bonne volonté:
- a) les possibilités de développement des échanges mutuels de produits agricoles;
- b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que leurs conséquences, afin qu'elles n'entravent pas le commerce, compte tenu de la législation des deux parties en la matière.
- 2. La Communauté participera aux efforts déployés par le Paraguay pour diversifier ses exportations de produits agricoles.

Article 5

Coopération industrielle

- 1. Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'amplification et la diversification de la base productive du Paraguay dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées. Ces actions peuvent inclure la création en commun de mécanismes et d'institutions adéquats.
- 2. Les parties contractantes conviennent également d'envisager la possibilité de promouvoir les projets qui pourraient favoriser l'intégration harmonieuse de l'industrie paraguayenne dans le Mercosur.

Article 6

Coopération en matière d'environnement

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion, la désertification et le déboisement ainsi que la surexploitation des ressources naturelles. Elles s'engagent également à favoriser la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques des cours d'eau et la conservation des forêts tropicales et parcs nationaux.

- 2. À cette fin, les parties contractantes s'efforceront de réaliser des actions en matière environnementale visant notamment:
- a) la mise en place et le renforcement des mécanismes de protection de l'environnement, publics et privés;
- b) le développement et le perfectionnement des législations ainsi que des normes et standards;
- c) la recherche, la formation et l'information ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique;
- d) l'exécution d'études et de projets ainsi que la fourniture d'assistance technique;
- e) l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, conférences, visites de fonctionnaires, d'experts, de techniciens, de chefs d'entreprises et d'autres personnes ayant des fonctions en matière environnementale.

Article 7

Investissements

Les parties contractantes conviennent:

- a) de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques;
- b) d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques des États membres de la Communauté et du Paraguay, notamment par des accords de promotion et de protection des investissements sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

Article 8

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties contractantes conviennent de soutenir la promotion et le développement des capacités scientifiques et technologiques du Paraguay.

Cet objectif sera poursuivi en favorisant et en promouvant une coopération aussi large que possible entre les organismes et/ou firmes spécialisées des parties contractantes, notamment en associant les centres de recherche des deux parties afin de résoudre conjointement des problèmes d'intérêt mutuel.

- 2. Les parties contractantes définiront conjointement les domaines de leur coopération sans en exclure *a priori* aucun. Parmi ceux-ci figureront notamment:
- a) le renforcement des capacités de recherche;
- b) le développement et la gestion des politiques relatives aux sciences et à la technologie;

- c) la protection et l'amélioration de l'environnement;
- d) l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, notamment forestières;
- e) l'intégration et la coopération régionale pour des projets scientifiques ou technologiques;
- f) la diffusion d'informations et de connaissances scientifiques et technologiques.
- 3. Les parties contractantes faciliteront et encourageront la mise en œuvre d'actions destinées à réaliser les objectifs de leur coopération, et en particulier:
- a) l'exécution conjointe de projets de recherche par des centres de recherche et par d'autres institutions compétentes des deux parties;
- b) l'échange d'informations scientifiques, notamment par le biais de séminaires, workshops, congrès, etc.;
- c) le soutien à la réintégration des scientifiques, techniciens et experts au Paraguay.

Article 9

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accorderont, pour leurs importations ou exportations de marchandises, le traitement de la nation la plus favorisée sur la base des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Article 10

Importation temporaire de marchandises

Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération l'exonération de droits et de taxes pour les marchandises à régime d'importation temporaire qui ont fait l'objet de conventions internationales en la matière et qui sont destinées à être réexportées.

Article 11

Coopération commerciale

- 1. Les parties contractantes conviennent de développer et diversifier des échanges commerciaux au plus haut niveau possible, compte tenu des situations économiques respectives et, en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.
- 2. Les parties contractantes conviennent d'étudier les méthodes et les moyens d'éliminer les obstacles non tarifaires et paratarifaires, et en tenant compte des travaux réalisés au sein des organisations internationales, les parties contractantes s'engageront à mener une politique visant à:

- a) s'accorder mutuellement les plus larges facilités pour les transactions commerciales;
- b) coopérer, sur le plan bilatéral et multilatéral, à la solution des problèmes d'intérêt commun, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle et à la dénomination d'origine ainsi qu'aux produits de base, produits semi-manufacturés et produits finis;
- c) faciliter la coopération entre les services douaniers respectifs, y inclus notamment les domaines de la formation professionnelle, la simplification des procédures et la détection des infractions aux réglementations douanières;
- d) tenir compte de leurs intérêts respectifs concernant tant l'accès aux ressources et à la transformation de celles-ci que l'accès à leurs marchés pour les produits des parties contractantes;
- e) rapprocher les opérateurs économiques afin de diversifier et augmenter les courants d'échanges existants;
- f) étudier, recommander et appliquer des mesures de promotion commerciale de nature à encourager le développement des importations et exportations;
- g) recueillir, dans la mesure du possible, l'avis de l'autre partie contractante sur les mesures susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les échanges commerciaux réciproques.

Article 12

Coopération dans le domaine de l'administration publique

- 1. Les parties contractantes coopéreront dans le domaine de l'administration publique en vue de moderniser et rationaliser celle-ci aux niveaux national et régional, notamment la restructuration de l'administration centrale.
- 2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre autres:
- les séminaires et cours de formation de fonctionnaires et employés d'institutions et administrations publiques,
- l'amélioration des équipements d'institutions et administrations publiques.

Article 13

Coopération dans le domaine de l'information, de la communication et de la culture

1. La coopération entre les parties contractantes inclura les domaines de l'information et de la communi-

cation, en tenant compte de la dimension culturelle de leurs relations mutuelles.

2. Cette coopération inclura la préservation des biens historiques et culturels.

Article 14

Formation

- 1. Les actions de coopération réalisées dans le cadre de l'accord pourront inclure les éléments de formation nécessaires.
- 2. Les actions de formation s'adresseront essentiellement à des formateurs et enseignants, ou à des cadres exerçant déjà des fonctions de responsabilité dans des entreprises, administrations, services publics et autres organismes économiques et sociaux.
- 3. Les parties contractantes envisageront la possibilité de mettre en œuvre des programmes spécifiques de formation qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques du Paraguay.

Article 15

Coopération dans le domaine de la santé publique

Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la santé publique en vue d'améliorer le niveau et la qualité de la vie, en particulier dans les secteurs les plus défavorisés. Pour parvenir à cet objectif, elles s'engagent à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, en y incluant notamment des mesures ayant trait à:

- la gestion de l'administration des services compétents,
- l'organisation de rencontres scientifiques e d'échanges de spécialistes,
- la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle,
- des programmes et des projets visant à améliorer les conditions sanitaires et de bien-être social des milieux urbains et ruraux.

Article 16

Coopération dans la lutte contre la drogue

1. Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec leurs dispositions légales respectives à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production, du trafic illicite et de la consommation des drogues.

- 2. Cette coopération comportera notamment:
- des projets de formation, d'éducation, de traitement et de désintoxication des toxicomanes, y compris leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale,
- des programmes et des projets de recherche,
- des mesures en faveur des solutions économiques de rechange,
- l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent.
- 3. Pourront participer au financement des actions susmentionnées les institutions publiques et privées, les organisations nationales, régionales et internationales, en collaboration avec le gouvernement du Paraguay et les instances compétentes de la Communauté et de ses États membres.

Article 17

Coopération en matière de tourisme

Les parties contractantes, conformément à leur législation, favorisent la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions spécifiques, l'accent étant notamment mis sur:

- l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, ainsi que l'échange d'informations et de statistiques touristiques et le transfert de technologies,
- le développement d'activités qui stimulent les mouvements touristiques,
- l'intensification des actions de formation pour soutenir en particulier la gestion et l'administration hôtelières,
- la participation conjointe à des foires et expositions destinées à accroître les flux touristiques.

Article 18

Coopération et intégration régionales

- 1. La coopération entre les parties contractantes pourra inclure des actions mises en œuvre dans le cadre d'accords de coopération ou d'intégration avec des pays tiers de la même région.
- 2. Sans exclure aucun domaine, seront prises en considération notamment des actions concernant:
- a) la coopération environnementale au niveau régional;
- b) le développement du commerce intrarégional;

- c) le renforcement d'institutions régionales et l'appui à la mise en place de politiques et d'activités communes;
- d) les communications régionales, notamment fluviales.

Article 19

Coopération au développement

- 1. En vue de consolider et d'accélérer le développement économique et social du Paraguay, la Communauté mettra en œuvre des actions d'aide dans le cadre des programmes qu'elle applique aux pays en développement.
- 2. Une importance particulière sera accordée au développement rural, en particulier au développement rural intégré, aux actions communes de formation, aux activités visant à améliorer l'autosuffisance alimentaire, l'emploi, le logement en milieu urbain et rural et à promouvoir les organisations de base.

Article 20

Moyens pour la réalisation de la coopération

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, les parties contractantes mettront en œuvre les moyens adéquats, y compris des moyens financiers selon leurs disponibilités et leurs mécanismes respectifs.

Article 21

Commission mixte de coopération

- 1. Il est institué une commission mixte de coopération composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants du Paraguay, d'autre part. La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Asunción, à une date et selon un ordre du jour fixés de commun accord. Des réunions extraordinaires pourront avoir lieu avec l'accord des deux parties.
- 2. La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions dérivées de son application. Dans l'accomplissement de ce rôle, ses tâches consistent notamment à:
- a) concevoir des mesures destinées à développer et à diversifier le commerce, conformément aux objectifs poursuivis par le présent accord;

- b) échanger des vues sur toute question d'intérêt commun relative aux échanges et à la coopération, y inclus les programmes futurs et les moyens disponibles pour leur réalisation;
- c) formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'expansion des échanges et l'intensification de la coopération, compte tenu également de la coordination nécessaire des actions envisagées;
- d) plus généralement, proposer des recommandations qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent accord.
- 3. La commission mixte peut créer des souscommissions spécialisées et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 22

Autres accords

- 1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laissent entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés pour entreprendre des actions bilatérales avec le Paraguay dans le cadre de la coopération économique avec le Paraguay et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Paraguay.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres des Communautés et le Paraguay qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 23

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république du Paraguay, de l'autre côté.

Article 24

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, conformément à leur législation respective, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

- 1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- 2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit d'année en année si aucune des

parties contractantes ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Article 26

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 27

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Échange de lettres concernant les transports maritimes

Lettre nº 1

Monsieur,

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le texte ci-après.

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Paraguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feront partie des travaux de la commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Lettre nº 2

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous confirmer ce qui suit.

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Paraguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feront partie des travaux de la commission mixte.»

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république du Paraguay

ANNEXE II

Déclaration unilatérale de la Communauté sur le système de préférences généralisées

La Communauté confirme l'importance qu'elle attache au système des préférences tarifaires généralisées, institué par la résolution 21 (II) de la deuxième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Afin de faciliter au Paraguay la meilleure et la plus large utilisation possible du schéma de préférences tarifaires généralisées qu'elle a mis en œuvre conformément à la résolution précitée, la Communauté européenne est prête à examiner les suggestions que ce pays lui présentera.

Par ailleurs, afin d'assurer aux administrateurs et opérateurs économiques du Paraguay une meilleure connaissance du schéma de la Communauté, la Communauté organisera des séminaires d'information dans ce pays.



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Luxembourg



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN

par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages - 17,6 \times 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN — ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — $17.6 \times 25 \text{ cm}$

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT





DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE

par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispostions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À: Office des publications officielles des Communautés européennes 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ⊠ ci-dessus.					
Nom:					
Adresse:					
	Tél.:				
Date:	Signature:				



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS

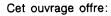
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991

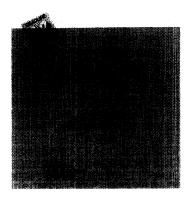
EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS



 plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).



- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.



BON DE COMMANDE À ENVOYER À: Office des publications officielles des Communautés européennes 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

Nº catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:		
Adresse:		
	Tél.:	
Date:	Signature:	
1 ECU	= FB 42,50	= FF 7

